

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
R-3863-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Affidavit de Faisal Khan, Landis+Gyr Canada inc

Je, soussigné, Faisal Khan, résidant à Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je, Faisal Khan, suis *Regional Program Director* de Landis+Gyr Canada Inc (« Landis+Gyr »), ayant une place d'affaires au 1000 de la Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H2Z 1A4.
2. Le 19 mai 2011, Landis+Gyr a conclu un contrat cadre (le « Contrat ») en vertu duquel Landis+Gyr, dans le cadre du Projet de lecture à distance d'Hydro-Québec (le « Projet ») fournira à Hydro-Québec des équipements et des services professionnels pour les phases 1 et 2 du projet.
3. Je suis l'un des membres de l'équipe de Landis+Gyr qui ont participé à la négociation du Contrat avec Hydro-Québec.
4. J'ai une connaissance personnelle de l'administration faite du Contrat par Landis+Gyr.
5. Je signe ce présent affidavit en soutien de la demande de confidentialité d'Hydro-Québec à l'égard de certains renseignements confidentiels de Landis+Gyr touchant les prix offerts par Landis+Gyr à Hydro-Québec en vertu du Contrat.

I. Contexte

6. Landis+Gyr a été informée par Hydro-Québec du fait que le 28 octobre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, a déposé à la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité dans le cadre du Projet. Cette demande a été présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
7. Landis+Gyr a été informée par Hydro-Québec du fait que le 30 janvier 2014 la Régie a transmis à Hydro-Québec la demande de renseignements no. 1 et a demandé que les réponses lui soient transmises d'ici 12h, le 12 février 2014.
8. Landis+Gyr a été informée par Hydro-Québec du fait que l'une des questions de la Régie en vertu de la demande de renseignements no. 1 concerne le coût des technologies à la base du projet.
9. Plus précisément, Hydro-Québec a informé Landis+Gyr du fait que la Régie a demandé à Hydro-Québec de séparer les coûts d'achat et d'installation des compteurs.

10. Les montants qui seront facturés à Hydro-Québec par Landis+Gyr pour l'achat des compteurs sont inclus au Contrat.

II. Objet de la demande de confidentialité

11. Landis+Gyr demande que sa liste de prix soit traitée de façon confidentielle et que les prix de Landis+Gyr ne soit divulguée à quiconque, autre que la Régie.

III. Motifs de la demande de confidentialité

12. La liste de prix de Landis+Gyr constitue des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle qui sont habituellement traités de façon confidentielle par Landis+Gyr.

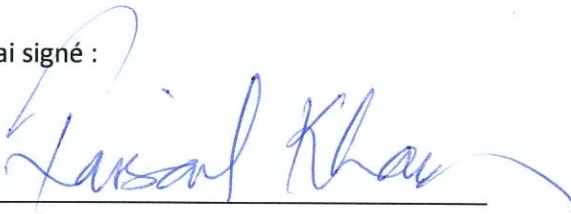
13. La divulgation de la liste de prix de Landis+Gyr irait à l'encontre des obligations de confidentialité et de non divulgation contractées par Hydro-Québec envers Landis+Gyr en vertu de la Convention de non divulgation des renseignements confidentiels intervenue entre Landis&Gyr et Hydro-Québec .

14. La divulgation de la liste de prix de Landis+Gyr renseignerait les concurrents de Landis+Gyr quant à sa stratégie de prix, ce qui leur procurerait un avantage appréciable et nuirait à la compétitivité de Landis+Gyr à l'égard d'autres projets.

15. Pour les motifs susmentionnés, Landis+Gyr demande à la Régie d'accueillir la présente demande de confidentialité et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de la liste de prix de Landis+Gyr.

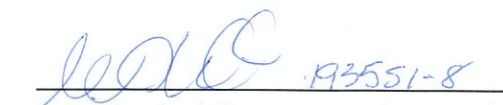
16. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

Et J'ai signé :



Faisal Khan

Affirmé solennellement devant moi à Montréal, ce, date 13 février 2014



Commissaire à l'assermentation pour le District de Montréal